



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09421P115 du 17 DEC. 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 61 lots dont un hameau, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 61 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, présentée le 02 décembre 2021, présentée par la Mairie de Pietrosella représentée par M. Jean-Baptiste LUCCIONI ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 02 décembre 2021.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 61 lots et d'une voie de desserte interne, sur la parcelle cadastrée D 628, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 16,4 ha sur un terrain d'assiette de 23,75 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 39° « b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement le soumettant à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- en partie au sein d'un Espace Remarquable et Caractéristique ;
- à moins de 360 m de la ZNIEFF de type I « Forêt de Chiavari » et à moins de 540 m de la « Dune de Piscialella - Pinède de Verghja » ;
- à moins de 300 m de la ZNIEFF de type II « Ajaccio Sud » ;
- à moins de 300 m de la zone Natura 2000 « Iles Sanguinaires - Golfe d'Ajaccio » et « Golfe d'Ajaccio » ;
- à moins de 250 m du Site inscrit « Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein du site sensible archéologique « Penta di Pinarollo » ;

**Considérant** que, le projet conduira à la destruction de 16,4 ha d'habitats constitués de maquis, de chênes et de milieux semi-ouverts, particulièrement favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore ; que, le projet ne prévoit aucune mesure de nature à réduire son impact sur les habitats naturels ; que, le projet s'implantera dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que plusieurs spécimens de cette espèce ont été contactés à proximité du site ; que, pour autant, le projet ne prévoit aucune mesure permettant d'éviter la destruction d'individus de cette espèce menacée d'extinction ;

**Considérant** également que le site présente un intérêt pour la nidification de plusieurs espèces d'oiseau ; que, pour autant, aucune mesure n'est prévue pour éviter la destruction de nichées lors de la réalisation du défrichement ;

**Considérant** que, bien que le projet s'implantera dans une zone classée AU dans le PLU de la commune, il s'insérera au milieu d'une zone actuellement à l'état naturel et située en partie en espace remarquable et caractéristique du littoral ; que ce projet impliquera la réalisation de nombreuses maisons individuelles et d'un hameau ; que, pour autant, le projet ne propose aucune étude d'insertion paysagère malgré la perception depuis le littoral des parcelles concernées ;

**Considérant** que le projet conduira à l'imperméabilisation des sols sur une superficie de 37604 m<sup>2</sup> sur un terrain en pente ; que, si le dossier comporte les éléments relatifs à la loi sur l'eau, il ne présente pas les variantes envisagées pour limiter au maximum cette superficie ;

**Considérant** qu'il n'est pas démontré la possibilité de se raccorder à la station d'épuration de la commune pour la gestion des eaux usées ; qu'en outre, il n'est pas démontré à ce stade, la capacité de la station communale à recevoir les effluents supplémentaires ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans une zone de sensibilité archéologique ; que le projet ne présente aucune mesure de nature à garantir l'absence de destruction accidentelle de vestiges historiques ;

**Considérant** qu'au regard de sa nature et de sensibilité, de sa dimension et du terrain d'assiette associé le soumettant à évaluation environnementale, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 61 lots dont un hameau, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directrice**  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse



**Patricia BRUCHET**

### **Voies et délais de recours**

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

